Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 124 047 du 15 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 28 novembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, qui déclare être de nationalité algérienne, a introduit le 10 juin 2013 une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union en vue de rejoindre son épouse, Madame R., de nationalité belge.

1.2. Le 28 novembre 2013, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre, laquelle lui a été notifiée le 6 décembre 2013.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« *l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Le 10/06/2013, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge (de [R.N.] XXX). Monsieur [B.] a produit un acte de mariage et la preuve ce son identité. Il a également produit la preuve de la mutuelle et la preuve du logement décent.

L'intéressé n'a pas prouvé que son épouse dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, la moyenne mensuelle du chômage équivaut à 1,147,51 euros. Madame [R.] perçoit également une pension alimentaire de 80€ par mois. Le cumul de ces deux revenus n'est pas suffisant pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1089,82 € taux personne avec famille à charge x 120% 1307,75euros). Rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (loyer de 540€/mois, charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité, assurances et taxes diverses...), la personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art. 40 ter et de l'art. 42 de la Loi du 15 décembre 1980, Il n'est donc pas tenu compte des allocations familiales. Celles-ci sont en effet au bénéfice des enfants. Enfin, il n'est pas tenu compte des 120€, versés régulièrement sur le compte de Madame [R.]. En effet, aucun document ne permet d'établir la nature de ces versements, ni s'ils sont stables et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12,1950 sur l'accès au territoire, l'établissement le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies la demande est donc refusée. Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 40 ter, 42,§1er et 62 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2. Après avoir rappelé le prescrit des articles 40ter et 42,§1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir qu'en l'espèce « *il ne ressort ni de la décision entreprise ni du dossier administratif que la partie adverse ait réellement pris en considération, dans la motivation de la décision attaquée, les besoins propres du requérant et de son épouse et les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, exigence pourtant mise à sa charge en vertu de l'article 42, §1er, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 combiné à l'article 40 ter de la même loi* ».

La partie requérante ajoute « *qu'il ne ressort ni de la décision entreprise ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur base de quels éléments chiffrés la partie adverse est parvenue à cette conclusion de sorte qu'il est impossible de vérifier si la partie adverse a tenu compte «des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille» selon les termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, §48) ».*

Elle estime que « *manifestement, la partie adverse n'a nullement tenu compte de la situation concrète du requérant et de son épouse* », étant donné que « *la partie adverse écarte un revenu mensuel qualifié par elle-même de régulier au motif qu'il ne serait pas possible d'établir la nature de ces versements alors qu'il lui a été exposé au moment de la demande qu'il s'agissait d'une aide au logement perçue par Madame R. de la part de la Région wallonne depuis plus de 4 ans car elle avait quitté un logement insalubre* ».

La partie requérante soutient que « *la motivation de la décision litigieuse est par ailleurs totalement inadéquate en ce qu'elle refuse de prendre en considération les allocations familiales au motif que « celles-ci seraient versées au bénéfice des enfants »* », la partie requérante ne voyant pas sur quelle base légale repose ce postulat. A cet égard, elle précise « *qu'en Belgique les allocations familiales ne sont pas*

versées au bénéfice des enfants mais à leurs parents afin de les aider à faire face au coût généré par la présence d'enfants dans leur foyer » et que « *les parents disposent d'une totale liberté dans l'affectation de ces allocations* ».

La partie requérante ne perçoit dès lors pas *« à quel titre la partie adverse refuse de les prendre en considération fusse (sic) à tout le moins dans le cadre de l'examen prévu par l'article 42, §1er, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 ».* Elle estime *« qu'au contraire d'un examen concret, la partie adverse se cantonne à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs* ».

La partie requérante ajoute que « *si aucune disposition légale n'impose à la partie adverse de s'informer auprès du requérant force est cependant de constater que l'article 42, §1er, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit par contre que « Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires], se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* »».

En conséquence, elle soutient que l'article 42 §1er alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 a été violé et qu'il convient d'annuler la décision attaquée dès lors qu'elle a été prise à l'issue d'un examen incomplet des éléments de la cause.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que selon l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui invoque le droit de s'établir en Belgique en qualité de conjoint d'un Belge est soumis à diverses conditions, notamment la condition que le ressortissant belge démontre qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. L'article 40ter, alinéa 2, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, précise en effet que « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :
1° tient compte de leur nature et de leur régularité;
2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;
[…] ».

L'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée […] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

3.2. En l'occurrence, si le montant des allocations familiales ne pouvait légitimement être pris en considération conformément à l'article 40ter, alinéa 2, 2°de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il n'appert

aucunement que la partie requérante ait informé la partie défenderesse de la nature des versements réguliers de 120 euros par mois dont fait état la décision attaquée, de sorte que la motivation quant à ces éléments est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe néanmoins que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « *Rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (loyer de 540€/mois, charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité, assurances et taxes diverses...) […]* ». Il relève toutefois qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments, sous réserve de ce dont il sera question ci-après, la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si celle-ci a tenu compte « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

Au titre de cet examen, la partie défenderesse s'est bornée en l'espèce à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs, avec pour seule exception l'indication du montant du loyer (540 euros par mois), montant que cependant la partie défenderesse ne met nullement en perspective et dont elle ne tire aucune conséquence spécifique.

Dans ces circonstances, même avec l'indication du montant du loyer, compte tenu de ce qui précède, il convient de constater que l'examen de la situation des intéressés ne ressort que d'une motivation stéréotypée sans que l'on ne sache de quels éléments la partie défenderesse a concrètement tenu compte et sans qu'elle n'ait utilisé la faculté expressément visée dans l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que « *Le ministre ou son délégué peut,* [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires], *se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* », ce qui au demeurant indique qu'il y a lieu à tout le moins de se baser sur des éléments concrets.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement la décision attaquée et a méconnu la portée de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « *S'il est vrai que l'article 42 prévoit que lorsque la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers n'est pas remplie, « le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. […] », force est de constater que le ménage rejoint constitue d'ores et déjà une charge pour les pouvoirs publics puisqu'elle est au chômage. La partie requérante n'a donc nullement intérêt à se prévaloir de cette disposition. En tout état de cause, il n'est pas exigé que la détermination des moyens de subsistance nécessaires ressorte expressément de la décision attaquée et que la partie défenderesse indique dans sa décision que tel montant précis devrait être considéré comme suffisant, sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie* », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, eu égard aux termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, sur le premier point, le Conseil constate que dans le cadre de l'article 40ter, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu compte de l'allocation de chômage dans le cadre de l'appréciation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, « *pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail »,* condition dont la partie défenderesse en termes de décision attaquée ne soutient pas le non-respect. Pour le surplus, s'agissant de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, l'argumentation tirée de ce que, selon la partie défenderesse, « *le ménage rejoint constitue d'ores et déjà une charge pour les pouvoirs publics puisqu'elle est au chômage »* constitue une tentative de motivation *a posteriori* de l'acte attaqué tandis qu'il ne saurait en être déduit que la partie requérante n'aurait pas intérêt à son argumentation visant précisément à reprocher à la partie défenderesse de ne pas s'expliquer quant au fait qu'elle estime que les ressources des intéressés sont insuffisantes (ou inadéquates, comme l'indique la partie défenderesse dans sa note d'observations).

Sur le second point, il convient de relever que le reproche fait par la partie requérante à la partie défenderesse n'est pas de n'avoir pas établi un montant minimum nécessaire mais de ne pas avoir

apprécié si ce dont jouissent les intéressés apparaît suffisant ou non pour faire face à leurs charges courantes, ce qui exige un minimum d'examen concret, quod non en l'espèce. Permettre qu'il en soit autrement serait faire perdre à la disposition légale en cause tout effet utile.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé et justifie l'annulation de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 novembre 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK G. PINTIAUX